

N° 09242

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL ANSE VATA BAP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2009, présentée pour la SARL ANSE VATA BAP, dont le siège est (.../...), représentée par son gérant en exercice, par Me Gillardin ; la SARL ANSE VATA BAP demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice du régime spécial d'exemption de la taxe générale à l'importation qu'elle avait sollicité le 4 mars 2009 ; elle demande en outre une somme de 160 000 F. CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Mme Thémereau, représentant la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant que le moyen tiré d'une méconnaissance des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°973 T du 25 février 1991 relatif aux modalités de fonctionnement du comité des matières premières et emballages est inopérant, ce texte ayant été abrogé par l'article 7 de l'arrêté n°2000-1471/GNC du 17 août 2000 relatif aux modalités de fonctionnement du comité des productions locales ; que l'article 2 de ce dernier texte fixe à 3 mois le délai d'instruction des dossiers à compter de la date du récépissé ; qu'il ressort des pièces du dossier que le comité des productions locales a connu de la demande de la société requérante déposée le 4 mars 2009 dans sa séance du 20 mai 2009, et a rendu un avis défavorable à l'octroi du régime fiscal sollicité ; qu'en gardant ensuite le silence sur la demande de la société, le gouvernement a suivi cet avis en rejetant implicitement ladite demande ; que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'examen de cette demande aurait été irrégulière ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la délibération n°69/CP du 10 octobre 1990 modifiée par la délibération n° 91/CP du 26 juillet 2000: « 1. Peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe générale à l'importation : (...) les matières premières et emballages importés par les entreprises spécialement agréées à cet effet, exerçant une activité relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens » ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la décision implicite par laquelle le gouvernement a refusé à la requérante le régime fiscal demandé reposerait sur une inexacte appréciation de la portée de la notion « d'intérêt économique » est en tout état de cause inopérant, cette notion étant absente des dispositions précitées dans leur rédaction applicable ;

Considérant que la requérante exerce une activité de restauration rapide ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, dans les circonstances de l'espèce, qu'en suivant, par la décision litigieuse, l'avis du comité des productions locales émis dans la séance du 28 avril 2009, défavorable à l'octroi de l'agrément au motif que cette activité est distincte d'une activité relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens, le gouvernement a fait une appréciation inexacte de la nature de l'activité en cause ;

Considérant que le moyen tiré de ce que le décret du 5 mai 1924 instituant la taxe générale sur les importations serait illégal car contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, est inopérant, la décision litigieuse n'étant pas prise en application de ce texte mais de la délibération n°69/CP du 10 octobre 1990 précitée ; qu'au surplus, ce moyen n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien fondé et la portée ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de la SARL ANSE VATA BAP ne peut qu'être rejetée, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de la SARL ANSE VATA BAP est rejetée.